

## Législature 2017-2021

N° 45

### Message du Conseil communal au Conseil général du 23 mai 2018

#### Adoption du Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

---

##### 1. Introduction

Suite à la fusion des Communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens, et à l'entrée en vigueur de la Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son Règlement d'exécution du 21 juin 2016, la Commune d'Estavayer se doit de se doter d'un nouveau Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires.

Actuellement, dans ce domaine, c'est le règlement de l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac du 23 février 2015 qui est en vigueur, les autres anciennes Communes qui disposaient d'un tel règlement ayant abrogé le leur au 31 décembre 2016.

Le règlement, tel que proposé, a été réalisé sur la base du règlement-type fourni par le canton, en tenant compte également du règlement actuel. Le projet de règlement a également été soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales en examen préalable et il a été préavisé favorablement.

##### 2. Objet du règlement

Chaque Commune se doit de disposer d'un règlement qui détermine l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal. Cette subvention, déterminée sur la base de la situation financière des parents, est possible pour les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le Canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurances, etc.).

Chaque Commune est compétente pour déterminer son barème de subventionnement. Le règlement et son barème, tels que présentés en annexes, prévoient une participation maximale de CHF 1'000.00 par enfant et par année pour les contrôles et soins dentaires et une participation maximale de CHF 500.00 par enfant et par année pour les traitements orthodontiques.

### 3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 30 avril 2018.

Le Secrétaire général :  
Lionel Conus



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :  
André Losey



**Conseillère communale responsable :** Marlis Schwarzentrub, Dicastère de l'Enseignement, de la Formation et de la Petite enfance

**Annexe :** Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires



**REGLEMENT DE LA COMMUNE  
D'ESTAVAYER RELATIF A LA  
PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS  
DES TRAITEMENT DENTAIRE SCOLAIRES**

---

*Le conseil général*

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

*édicte :*

**Article premier - But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le Canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

**Article 2 - Aide financière de la Commune**

<sup>1</sup> L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le Canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

<sup>2</sup> La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques dans les limites fixées à l'article 4.

**Article 3 - Contrôles et soins dentaires**

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Un montant maximal de CHF 1'000.00, par enfant et par année, est accordé comme participation communale.

---

#### **Article 4 - Traitements orthodontiques**

Seules les demandes écrites munies d'une attestation du médecin-dentiste qui applique le traitement orthodontique peuvent être prises en considération par la Commune pour le calcul du subside prévu conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de CHF 500.00 par enfant et par année, déduction faite des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

#### **Article 5 – Critères fiscaux**

<sup>1</sup> Le montant de la contribution communale est calculé en fonction du revenu imposable, code 7.910 retenu dans la dernière taxation définitive (ou provisoire) des parents ou du/des représentant/s légal/légaux au moment de la réception de la facture pour les soins dentaires.

<sup>2</sup> Un montant fixe de CHF 60'000.00 est déduit de la fortune imposable. Le 25% du solde est ajouté au revenu imposable. Le résultat étant le revenu calculé.

<sup>3</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle la participation aux coûts des traitements dentaires est examiné (année x – 2 ans).

#### **Article 6 - Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

#### **Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement du 23 février 2015 de la Commune d'Estavayer-le-Lac relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

**Article 8 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil communal d'Estavayer le

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

Le Syndic :  
André Losey

Adopté par le Conseil général d'Estavayer le

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

La Présidente :  
Christine Duc

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX  
COUTS DES TRAITEMENT DENTAIRE SCOLAIRES

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG

Barème de réduction de la commune d'Estavayer

Nbre enf.	jusqu'à/bis 35'000.00	40'000.00	45'000.00	50'000.00	55'000.00	60'000.00	65'000.00	70'000.00	75'000.00	80'000.00	Plus de 80'000.00
1	5	4	3	2	1						
2		5	4	3	2	1					
3			5	4	3	2	1				
4				5	4	3	2	1			
5					5	4	3	2	1		
6 et plus						5	4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie            5 = 20 % à charge des parents  
                           4 = 35 %  
                           3 = 50 %  
                           2 = 65 %  
                           1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents



---

Un montant maximal de CHF 1'000.00, par année et par enfant, est accordé comme participation communale pour les contrôles et soins dentaires et de CHF 500.00, par année et par enfant, pour les traitements orthodontiques.

Adopté par le Conseil communal d'Estavayer le

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

Le Syndic :  
André Losey

Adopté par le Conseil général d'Estavayer le

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

La Présidente :  
Christine Duc

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice